

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANDRE LOUSSOUARN

LIEU DIT TY LOUET
29390 Leuhan

Références : -
Code AIOT : 0052901563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement ANDRE LOUSSOUARN implanté LIEU DIT TY LOUET 29390 Leuhan. L'inspection a été annoncée le 20/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDRE LOUSSOUARN
- LIEU DIT TY LOUET 29390 Leuhan
- Code AIOT : 0052901563

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement André LOUSSOUARN est spécialisé dans la fabrication et la préparation de produits charcutiers et de plats traiteur.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 30/06/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Validation des mesures	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.10.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Épandage	AP Complémentaire du 30/06/2017, article 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 30/06/2017, article 2	Sans objet
2	Origine des approvisionnement en eau	AP Complémentaire du 30/06/2017, article 4	Sans objet
3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	AP Complémentaire du 30/06/2017, article 5	Sans objet
6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de rejet		
9	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 2.3	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.2.3	Sans objet
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.4.2	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.4.3	Sans objet
13	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.4.5	Sans objet
15	Épandage	AP Complémentaire du 30/06/2017, article 8.7.1	Sans objet
16	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs à ces points abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2017, article 2		
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE		
Prescription contrôlée :		
Nomenclature des installations classées :		
Rubrique de la nomenclature	Volumes autorisés	Régime
2221-B-1	10 t/j en moyenne (PE) 16 t/j en pointe (PE)	E
2220-B-2-b	3.2 t/j en pointe (PE)	D
Constats :		

L'exploitant indique que les rubriques de la nomenclature ainsi que les volumes autorisés demeurent conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2017, article 4

Thème(s) : Autre, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'approvisionnement en eau du site s'effectue à partir du réseau public. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Constats :

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public.
En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis la facture d'eau relative à l'année 2024, faisant apparaître une consommation de 29 322 m³.
Pour l'année 2025, la consommation est estimée à 23 159 m³ sur la base des factures disponibles.
En 2025, l'exploitant a procédé à la suppression d'un compteur d'eau inutilisé.
L'exploitant indique par ailleurs que la consommation d'eau demeure globalement stable d'une année sur l'autre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2017, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet

Prescription contrôlée :

Une convention de rejet régissant les rapports entre la société SAS André LOUSSOUARN et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'arrêté n° EU2025-044 du 4 novembre 2025, autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la société SAS André Loussouarn dans le système d'assainissement de la commune de Leuhan.
Ce document précise les prescriptions techniques particulières auxquelles doivent satisfaire les eaux usées non domestiques rejetées par l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets
Prescription contrôlée : Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes : Le programme d'autosurveillance impose le suivi du volume (en m ³) et du pH en continu, tandis que les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO), la demande biochimique en oxygène (DBO ₅), l'azote NTK et le phosphore total (Pt) font l'objet d'une mesure une fois par semestre, exprimée à la fois en mg/l et en kg/j.
Constats : L'exploitant indique ne pas réaliser de suivi en continu du volume rejeté ni du pH en sortie de la station de prétraitement. Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau de suivi intitulé « autocontrôle sur l'eau de la station », présentant les résultats des analyses physico-chimiques réalisées depuis juin 2023. Les paramètres analysés sont conformes à ceux définis par l'arrêté n° EU2025-044 du 4 novembre 2025, autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de la société SAS André Loussouarn dans le système d'assainissement de la commune de Leuhan. Toutefois, l'inspection relève l'absence, dans ce tableau, d'une expression des résultats en flux. L'inspection constate un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en DCO en septembre 2023, demeurant inférieur à deux fois la VLE. L'exploitant a précisé l'origine probable de cet écart. Les résultats de l'analyse réalisée en novembre 2023 sont conformes. L'inspection constate également le non-respect de la fréquence d'analyses pour l'année 2024, avec une seule analyse réalisée au lieu des deux prescrites réglementairement. Par ailleurs, un dépassement des VLE en DCO et en DBO ₅ est relevé en février 2025, les valeurs restant toutefois inférieures à deux fois les VLE. Une action corrective est mentionnée dans le document transmis. Aucune analyse de contrôle n'a été réalisée à la suite immédiate de cet événement ; la campagne suivante, réalisée en octobre 2025, présente des résultats conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en œuvre, conformément aux prescriptions applicables, un suivi en continu du volume rejeté et du pH en sortie de la station de prétraitement. Respecter les fréquences semestrielles d'analyses physico-chimiques. Intégrer, dans le tableau de suivi, les résultats d'analyses exprimés en flux. Après identification des causes et mise en œuvre, le cas échéant, d'actions correctives, formaliser la réalisation d'une nouvelle analyse en cas de résultats d'analyses physico-chimiques non conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant indique que la station de prétraitement fait l'objet d'une surveillance régulière mais que celle-ci n'est pas formalisée. Il précise par ailleurs ne pas disposer de registre de suivi de la station consignant les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser la surveillance de la station de prétraitement en intégrant un registre de suivi de la station consignant les incidents de fonctionnement ainsi que les mesures correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats :

L'inspection constate que l'ouvrage de rejet des effluents liquides dispose d'un point de prélèvement et de mesure conforme. L'aménagement et l'entretien de ce dispositif garantit une accessibilité aisée et permet la réalisation des interventions de contrôle en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales (des toitures et des voiries) collectées sur le site sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel (fossé qui rejoint le Ster Roudou). L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites et conditions ci-dessous définies. Hydrocarbures totaux : 10mg/l / DCO : 125mg/l / MES : 35 mg/l
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir procédé à l'analyse de ses rejets d'eaux pluviales sur la période récente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une analyse des eaux pluviales (incluant les paramètres DCO, MES et Hydrocarbures totaux) afin de pallier l'absence de suivi récent. Les résultats devront être transmis à l'inspection sous 3 mois. Par la suite, ce contrôle devra être intégré au plan d'autosurveillance annuel de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Validation des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et étalonnage
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées. Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent : - les étalonnages débit métriques ; - les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

Constats : L'exploitant indique ne pas avoir fait procéder, par un organisme agréé, au contrôle et à l'étalonnage réglementaires de son dispositif d'autosurveillance des rejets. Il précise toutefois qu'une intervention est programmée courant avril : un prestataire externe procédera à l'audit du système de prétraitement ainsi que des équipements de mesure, et ce point sera abordé lors de cette opération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder, par un organisme agréé, au contrôle et à l'étalonnage réglementaires du dispositif d'autosurveillance des rejets, et transmettre à l'inspection le compte rendu de cette intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et esthétique
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : L'inspection constate que l'ensemble des installations est maintenu propre et bien entretenu. Les abords de l'installation, sous la responsabilité de l'exploitant, sont correctement aménagés et conservés en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace

écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le compte rendu de vérification périodique annuelle des installations électrique réalisée les 19 et 20 mars 2025. La précédente vérification avait été réalisée le 12 et 13 mars 2024. Le compte rendu fait état de 34 non conformité. L'exploitant a transmis le devis ainsi que la facture correspondante du 19/12/2025 à la réalisation d'action correctives sur plusieurs non conformités relevées. L'exploitant indique que les autres non conformités sont corrigées par le personnel de l'établissement. L'exploitant a également transmis le rapport de contrôle Q19 relatif au contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge réalisé le 08/04/2025 et qui présente 1 anomalie de priorité 2. Le devis évoqué précédemment et transis par l'exploitant fait état du remplacement du disjoncteur C120N suite à cette non-conformité
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser les actions correctives effectuées par le personnel en précisant, dans le compte rendu, si l'action a été réalisée, ainsi que la date et l'identité de la personne ayant exécuté l'opération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : L'inspection constate que les emballages de produits dangereux indiquent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, ainsi que le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Lors de l'inspection, un récipient d'ARVO AB, désinfectant oxydant, a été sélectionné et l'exploitant a fourni la fiche de données de sécurité correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.4.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : L'inspection constate que les produits stockés à l'extérieur et susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stockages
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'inspection constate que les volumes potentiels de rétention sont disponibles (absence d'eau pluviale dans les bacs de rétention).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2017, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévisionnel
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : L'exploitant indique ne pas réaliser de prévisionnel d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser conformément à la prescription un prévisionnel d'épandage et le transmettre à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2017, article 8.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage

Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : L'exploitant indique que l'épandage des boues issues du dispositif de prétraitement est réalisé une fois par an, après la moisson. La culture implantée après épandage est du ray-grass italien, qui est fauché ou enfoui l'année suivante avant la mise en place des semis. L'exploitant conserve les bordereaux de livraison des boues de la station de prétraitement. Ces documents précisent la date de l'opération, les quantités épandues, la teneur en azote, la quantité d'azote apportée, la culture mise en place ou prévue, le mode d'épandage, les parcelles réceptrices, ainsi que la surface concernée et l'identité du producteur des boues et du destinataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection copie du registre relatif à la vérification des date derniere vérification du système de sécurité incendie alarme (SSI) 26/06/2025, Désenfumage

26/06/2025, extincteurs 26/06/2025, RIA 26/06/2025, éclairage de sécurité 26/06/2025, formation incendie et évacuation le 22/01/2026.

L'exploitant présente le registre de Sécurité qui contient 5151, 5152, 5153, 5154, 5155, 5156 de 2025 et la liste participants formation incendie et évacuation.

L'inspection constate, sur un extincteur sélectionné au hasard, la présence de l'étiquette de vérification apposée par le technicien, indiquant la date du dernier contrôle (06/2025) et la date du prochain (06/2026).

L'exploitant précise qu'un exercice d'évacuation est prévu en avril prochain.

Type de suites proposées : Sans suite